4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13434	
Dr A	
Audience du 11 décembre 2018 Décision rendue publique par af	fichage le 5 février 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 6 janvier et 9 février 2016, la requête et le mémoire présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en pédiatrie, tendant à l'annulation de la décision n° D.22/16, en date du 7 décembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de M. B, transmise par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois dont 15 jours avec sursis ;

Le Dr A soutient que l'exercice de la pédiatrie suppose une relation triangulaire entre le médecin, l'enfant et ses parents ; que la jeune C, née le 16 mai 2008, a été reçue par lui en consultations 38 fois jusqu'au 18 novembre 2003 ; que la plupart de ces consultations ont eu lieu en présence de la mère de l'enfant ; que le 18 novembre 2013, Mme B qui venait de guitter le domicile conjugal s'est inquiétée de cette décision pour l'équilibre psychologique de ses enfants ; qu'il n'était pas informé de la procédure projetée par Mme B ; qu'il a établi son certificat après avoir examiné l'enfant ; que celui-ci porte la mention « pour avis » afin que la mère puisse le remette à un psychologue et non dans un but procédural ; que son certificat n'est ni tendancieux ni de complaisance; qu'il se borne à faire état de constatations médicales; que le conflit entre les parents qu'il mentionne est réel; que cette mention n'est pas une immixtion dans les affaires de famille car il ne fait aucun commentaire sur la situation et n'a en vue que la santé de l'enfant ; qu'au vu de ses constatations, il a recommandé une évaluation psychologique de l'enfant ; que ce suivi a effectivement été réalisé tant pour la jeune C que pour son frère ; que, subsidiairement, la sanction est d'une sévérité excessive au regard de la jurisprudence de la chambre disciplinaire nationale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 mars 2017, le mémoire présenté par M. B, qui conclut au rejet de la requête ;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

M. B soutient que sa situation familiale n'est pas celle qui transparaît à travers le certificat du Dr A; qu'il n'y a pas eu de séparation entre son épouse et lui mais seulement abandon du domicile conjugal par son épouse; que le Dr A s'est immiscé dans sa vie familiale en prenant en compte non des propos tenus par l'enfant C mais par sa mère; que le certificat est mensonger; qu'il repose sur les seuls dires de la mère de l'enfant; que le Dr A a pris la responsabilité de séparer les enfants de leur père; qu'il est arrivé fréquemment à celui-ci d'accompagner ses enfants chez le médecin; que le Dr A a été manipulé par la mère de C et empêche les enfants de voir leur père;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 avril 2017, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de ses précédentes écritures et demande, en outre, que soient supprimés du mémoire produit par M. B les termes injurieux qu'il contient ;

Le Dr A soutient, en outre, que l'existence d'un conflit entre les époux B est avéré ; que le certificat contesté ne contient ni mensonge ni attestation illégale ; que M. B ne conteste pas ses conclusions médicales ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 octobre 2018, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend à nouveau ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et demande, en outre, que soit mis à la charge de M. B le versement à son profit de la somme de 2 500 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés ;

Le Dr A soutient, en outre, qu'au cours de la réunion de conciliation organisée le 10 septembre 2018 par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, aucune conciliation n'a pu avoir lieu, M. B s'étant contenté de l'injurier ainsi que les médecins en général avant de quitter la salle sans qu'il ait pu répondre à ses accusations ; que la circonstance que le certificat incriminé par M. B ne commence pas par les mots « Mon cher confrère » est sans importance, le suivi psychologique des enfants pouvant être assuré par un psychologue non médecin ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment l'article 41 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2018 :

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

- Le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- Les observations de Me Callet pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le 18 novembre 2013, Mme B qui venait de quitter le domicile conjugal avec ses enfants C et K, âgés respectivement de 5 et 8 ans, s'est rendue chez le Dr A, pédiatre habituel des enfants ; que ce dernier lui a remis un certificat ainsi libellé : « Je soussigné certifie avoir examiné ce jour C née le 16/05/2008 que je suis régulièrement. Elle est informée du souhait de séparation de ses parents ; semble avoir compris qu'elle est l'objet d'un enjeu entre les parents et manifeste durant l'examen une agitation et une excitation traduisant une partie de ses angoisses compte tenu de l'ancienneté du conflit entre ses parents. Je souhaite qu'elle fasse l'objet d'une évaluation psychologique dès à présent de même que son frère K. Certificat remis à la maman pour avis. 18/11/13 » ;
- 2. Considérant que ce certificat qui, après une interrogation de la mère de l'enfant, se borne à relater les constatations faites par le médecin et à préconiser un suivi psychologique n'a aucun caractère de complaisance et, s'il mentionne comme un élément de fait le conflit entre les parents, ne comporte aucune immixtion dans la vie de famille des personnes intéressées ; qu'en admettant même qu'il ait été utilisé dans la procédure de divorce des époux B, il ne révèle aucun manquement du Dr A aux dispositions des articles R. 4127-28 et R. 4127-51 du code de la santé publique ; que le Dr A est, par suite, fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine lui infligeant une sanction et le reiet de la plainte de M. B ;
- 3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B le versement au Dr A de la somme de 2 500 euros qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- 4. Considérant, enfin, qu'en application du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, les juges, dans les causes dont ils sont saisis, peuvent « prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants et diffamatoires » ; qu'il y a lieu de supprimer les expressions injurieuses et diffamatoires (« pédiatre de merde » ou « merde de pédiatre », « psychiatre de merde », « abrutis de docteurs », « des merdes ») figurant aux pages 6, 7, 12, 15, 16 et 17 du mémoire de M. B enregistré le 14 mars 2017 ainsi qu'à la page 12 du même mémoire les mots : « il démontre sa responsabilité à avoir voulu (sic) massacrer mes enfants » ;

PAR CES MOTIFS,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La décision, en date du 7 décembre 2016, de la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine est annulée.

Article 2 : La plainte de M. B contre le Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: M. B versera au Dr A la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 4 : Les expressions et la phrase susmentionnées du mémoire de M. B sont supprimées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine, au préfet de Meurthe-et-Moselle, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.